CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3792-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

SOLÉNOVE ÉNERGIE QUÉBEC INC.

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC En sa qualité de Distributeur

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

**Participantes** 

#### **ARGUMENTATION**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B. Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 29 mai 2012

# **TABLE DES MATIÈRES**

| 1. | Présentation  | 1  |
|----|---|----|
| 2. | LA VÉRITABLE NATURE DE LA DEMANDE DONT HYDRO-QUÉBEC EST SAISIE                        | 2  |
| 3. | LE DROIT DE SOLÈNOVE DE LOGER LA DEMANDE AU PRÉSENT DOSSIER                           | 6  |
| 4. | REPRÉSENTATIONS QUANT À LA DÉCISION QUE LA RÉGIE DEVRAIT RENDRE<br>AU PRÉSENT DOSSIER | 8  |
| 5  | CONCLUSIONS   | 16 |

## 1. PRÉSENTATION

- 1 La Régie de l'énergie est saisie au présent dossier d'une demande de Solénove visant à réviser, pour fait nouveau, une partie de la décision D-2012-024 qui fut rendue par la Régie de l'énergie au dossier R-3776-2011 relatif aux tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution (ci-après "le Distributeur").
- **2** La présente constitue l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur cette demande.

## 2. LA VÉRITABLE NATURE DE LA DEMANDE DONT HYDRO-QUÉBEC EST SAISIE

**3** - Lorsqu'un Tribunal est saisi d'une demande, celui-ci ne doit pas s'arrêter à l'intitulé de cette demande mais plutôt rechercher quelle est la nature réelle des conclusions qui lui sont demandées.

**4** - Ainsi par exemple, dans l'arrêt *Bisaillon* c. *Université Concordia*, 2006 CSC 19, la Cour supérieure avait été saisie d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, ce sur quoi elle a compétence exclusive. La Cour suprême, confirmant la Cour supérieure, jugea toutefois que le véritable objet du recours constituait en un grief de relations de travail, relevant de la compétence exclusive d'un Tribunal d'arbitrage, de sorte que la Cour supérieure devait décliner juridiction.

A titre d'exemple également, dans *Morin* c. *Sangolo*, [1994] R.J.Q. 2249 (C.S.), la Cour supérieure était saisie d'une demande de révision judiciaire d'une décision d'un Conseil municipal renvoyant un des policiers de la municipalité. La Cour déclina toutefois juridiction car le véritable objet du recours constituait en un grief contre la décision de renvoi, ce sur quoi le Tribunal d'arbitrage (et le Tribunal du travail à certains égards dans ce cas) avaient compétence exclusive.

**5** - Au présent dossier, l'on doit garder à l'esprit que le dossier initial R-3776-2011, dans lequel la décision D-2012-024 fut rendue, consistait en une demande de fixer ou modifier les tarifs et les conditions de distribution d'électricité selon les articles 31 (1°) et 48 à 52.3 de la *Loi* (avec une demande d'autorisation de certains investissements selon l'article 73 de la *Loi*, que nous ne discutons pas ici).

Tous les aspects de la décision D-2012-024 (outre l'autorisation de certains investissements) sont des constituantes de la décision de fixer ou modifier les tarifs et les conditions de distribution d'électricité. C'est le cas par exemple de l'approbation du budget maximal du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, avec l'approbation sous-jacente des budgets de ses programmes individuels et des contingences.

**6** - À l'égard de telles décisions tarifaires, en vertu de l'article 48 de la Loi, la Régie dispose déjà du droit de modifier en tout temps sa décision déjà rendue, d'office ou à la demande d'une personne. La Régie peut ainsi en tout temps modifier un tarif qu'elle a déjà fixé. Son pouvoir, à l'égard des tarifs d'Hydro-Québec Distribution, n'est pas limité à apporter des changements à la date du 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Rien n'interdit à la Régie d'apporter des modifications tarifaires (et donc des modifications aux programmes constitutifs des budgets du distributeur qui fonde ces tarifs), sans qu'il lui soit nécessaire d'attendre la grande cause tarifaire annuelle.

Il a par ailleurs déjà été décidé que la Régie n'était pas liée par le principe de la chose jugée. Elle peut en tout temps modifier ses décisions antérieures.

La Régie a déjà, dans le passé, exercé son pouvoir de modifier, en dehors de la grande cause tarifaire annuelle d'un distributeur, les programmes constitutifs des budgets du distributeur qui fonde ses tarifs. Ainsi, au dossier R-3643-2007, dans sa décision D-2007-93, la Régie a accueilli une demande d'augmenter le budget du *Fonds en efficacité énergétique* (*FEÉ*) de Gaz Métro après que celle-ci se soit aperçue en cours d'année que son budget décidé dans la grande cause tarifaire annuelle antérieure était insuffisant. De même, au dossier R-3574-2005, dans sa décision D-2005-152, la Régie a accepté rehausser le plafond d'aide financière du programme PIIGE du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* d'Hydro-Québec Distribution, après que celle-ci se soit aperçue en cours d'année que ce plafond décidé dans la grande cause tarifaire annuelle antérieure était insuffisant.

**7** - Au présent dossier, *Solénove*, dans son argumentation, demande à la Régie d'autoriser, dans le cadre du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution, un budget pour le programme de récupération de la chaleur des eaux grises, à partir du 1<sup>er</sup> août 2012 (ou une autre date que fixerait la Régie), en diminuant de 50 % les gains d'efficacité annuels initialement prévus.

**8** - Une telle demande est donc de la même nature que celles que la Régie a déjà accueillies dans ses dossiers R-3574-2005 et R-3643-2007 précités. Il s'agit véritablement d'une demande afin de modifier, en cours d'année tarifaire et en dehors de la grande cause tarifaire annuelle, un des budgets ayant servi à l'établissement des tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution.

Que la demande soit ou non formulée comme une demande de révision pour fait nouveau n'y change rien. Il s'agit véritablement d'une demande, en cours d'année, de modification des constituantes des tarifs et conditions, ce que la Régie a juridiction en tout temps d'examiner et d'accueillir selon l'article 48 de sa *Loi* constitutive et en tenant compte du fait que la Régie n'est pas liée par la règle de la chose jugée.

A titre illustratif, les demandes qui furent accueillies par la Régie dans ses dossiers R-3574-2005 et R-3643-2007 précités auraient tout aussi bien pu porter l'appellation de demandes de révision pour fait nouveau. Mais cela n'aurait rien changé à leur nature véritable, qui consistait en des demandes de modification des constituantes des tarifs et conditions, logées en cours d'année.

**9** - Il s'ensuit donc, d'une part, que la demande de *Solénove* est recevable et, d'autre part, que celle-ci doit être examinée à son mérite quant aux faits qui y sont soulevées, de la même manière que la Régie examinerait, à son mérite, toute autre demande de

modification des constituantes des tarifs et conditions, qui aurait été logée en cours d'année, comme l'avaient été les demandes aux dossiers R-3574-2005 et R-3643-2007.

### 3. LE DROIT DE SOLÈNOVE DE LOGER LA DEMANDE AU PRÉSENT DOSSIER

10 - Toute personne a le droit de loger, en tout temps, devant la Régie de l'énergie une demande afin de modifier les tarifs et conditions de distribution d'électricité d'Hydro-Québec Distribution (donc incluant toute modification de son budget de PGEÉ afin d'introduire un nouveau programme en cours d'année), suivant les articles 48 à 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

11 - De plus, dans l'éventualité où le présent recours resterait malgré tout qualifié de demande de révision selon l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la jurisprudence a déjà reconnu qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été une partie en première instance pour demander la révision de décision. Il suffit d'avoir l'intérêt requis. Le meilleur exemple en est le dossier R-3604-2006, où le fournisseur d'électricité *Tembec* demanda la révision d'une décision de la Régie au dossier de première instance R-3593-2005 (auquel elle n'était pas partie) refusant la demande d'Hydro-Québec Distribution d'approuver son contrat d'approvisionnement issu d'un appel d'offres. Certes, la Régie rejeta au mérite la demande de révision de *Tembec* dans sa décision D-2006-135, mais sans remettre en question son droit de loger un tel recours, ce que nul ne contesta. *Tembec* porta ensuite les deux décisions en révision judiciaire devant la Cour supérieure avec succès (CSM 500-17-033289-060, Jugement rectifié 2007 05 04, J François Tôth, 2007 QCCS 2068), là encore sans que nul ne conteste son droit d'intenter le recours en révision.

C'est une politique souhaitable pour la Régie de l'énergie que de permettre le droit de demander la révision à une partie qui a l'intérêt suffisant mais qui était absente en première instance. En effet, dans de très nombreux dossiers, le distributeur assujetti est le « porteur de ballon », demandant à la Régie d'approuver des programmes d'efficacité énergétique ou des contrats d'approvisionnements dans lesquels divers fournisseurs ont intérêt. Or il est d'usage que ces fournisseurs n'interviennent pas aux dossiers de première instance, faisant confiance

au distributeur pour défendre ces programmes et contrats. S'il fallait que tous ces fournisseurs se mettent à intervenir dans tous les dossiers de première instance au seul motif de protéger leur droit à une éventuelle révision, il en résulterait un encombrement non souhaitable de ces dossiers. Il semble plus sage de laisser les fournisseurs intéressés continuer d'être absents des dossiers de première instance s'ils le désirent mais en continuant de leur permettre de demander la révision, s'il y a lieu, d'une décision qui leur porterait préjudice.

Solénove, dans son argumentaire, cite au même effet la décision rendue dans Systèmes de contrôle Goodrich Itée et AIMTA, section locale 423, 2009 QCCLP 504, parag. 23, où il est confirmé qu'il n'est pas nécessaire d'être partie en première instance pour pouvoir demander la révision d'une décision.

- **12** Solénove a donc le droit d'instituer le présent recours, que celui-ci soit considéré comme une nouvelle demande tarifaire en cours d'année selon l'article 48 de la *Loi* ou comme une demande de révision selon l'article 37 de la *Loi*.
- 13 Il n'était pas nécessaire à *Solénove*, de surcroît, de plaider que l'on puisse exercer un recours en révision même sans avoir l'intérêt requis. Cette proposition nous apparaît erronée. À cet égard, nous croyons, avec respect, que *Solénove* a eu tort de citer la décision D-98-55 (Dossier R-3404-98 en révision de R-3399-98) au soutien de cette proposition. Dans D-98-55, la Régie, après avoir conclu que la demanderesse en révision n'avait pas l'intérêt requis, a simplement ajouté qu'au-delà de la question de l'intérêt, la demande en révision dont elle était saisie était également mal fondée quant à son mérite ; la Régie n'a alors aucunement énoncé le principe selon lequel l'intérêt ne serait plus requis pour loger un recours. A tout évènement, cette décision a été renversée par la Cour supérieure qui en a accueilli la révision judicaire de cette même demanderesse, tant sur l'intérêt requis que sur le mérite.

## 4. REPRÉSENTATIONS QUANT À LA DÉCISION QUE LA RÉGIE DEVRAIT RENDRE AU PRÉSENT DOSSIER

14 - Nous avons plaidé ci-dessus que le recours dont la Régie est présentement saisie au présent dossier est de même nature que ceux qu'elle a accueillis aux dossiers R-3643-2007, (Augmentation du budget du *Fonds en efficacité énergétique (FEÉ)* de Gaz Métro) et R-3574-2005 (Hausse du plafond d'aide financière du programme PIIGE du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* d'Hydro-Québec Distribution). Malgré son intitulé référant à l'article 37 de la Loi, il s'agirait véritablement d'une cause visant à modifier en cours d'année un aspect des budgets sous-jacents aux tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution suivant l'article 48 de la *Loi*.

15 - Saisie d'une telle demande, la Régie n'est pas liée par les seules allégations de *Solénove* ni par le dossier déjà existant R-3776-2011. Elle peut et doit examiner à son mérite si le budget supplémentaire de programme du PGEÉ proposé par *Solénove* est justifié. La Régie doit alors, suivant l'article 25 de sa *Loi* constitutive, tenir une audience publique (qui peut se faire par écrit) sur le mérite de cette demande précise. Elle peut loger des demandes de renseignements écrits et permettre qu'il en soit logé. À la fin de son processus, elle peut alors décider d'accepter avec ou sans modifications la proposition de *Solénove* ou la refuser. La Régie peut, par exemple, accepter de créer le Programme demandé, mais avec des variantes quant à sa date d'entrée en vigueur, ses gains prévus, son budget ou les modalités de son aide financière.

Nous recommandons donc respectueusement à la Régie de tenir une telle enquête, sur dossier écrit seulement, vu les circonstances.

La Régie n'est pas liée par sa décision interlocutoire (lettre A-0002) de refuser à un intervenant d'adresser des demandes de renseignement écrits à Hydro-Québec Distribution ; il

lui est loisible d'adopter une approche différente dans sa décision finale après avoir pris connaissance de toutes les argumentations (Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162).

16 - Dans l'attente d'une telle enquête, nous notons que *prima facie*, la preuve déjà au dossier R-3776-2011 et celle avancée par *Solénove* permettent raisonnablement de croire qu'un budget pour la mise en place d'un programme de récupération de la chaleur des eaux grises, à partir du 1<sup>er</sup> août 2012, mériterait d'être approuvé (le *Test du coût total en ressources* devenant positif, selon les nouvelles informations au dossier), avec réévaluation à la baisse de l'aide financière à accorder (afin que le résultat du *Test du participant* baisse à un niveau acceptable) et réévaluation en conséquence des gains prévus d'économies d'électricité.

## Voici pourquoi:

- La Régie de l'énergie, dans sa décision D-2012-024 au dossier R-3776-2011, avait initialement refusé le budget demandé pour le projet de *Programme* d'économie d'énergie (du *Plan global en efficacité énergétique PGEÉ* du Distributeur) visant la récupération de la chaleur des eaux grises a) parce qu'il présentait un *Test du coût total en ressources (TCTR)* légèrement négatif et b) parce que le *Test du participant (TP)* aurait été très positif, ce qui pouvait indiquer selon la Régie une aide financière trop élevée. <sup>1</sup>
- L'on doit cependant garder à l'esprit qu'un tel programme fait déjà partie des programmes du *FEÉ* de *Gaz Métro* sous les numéros PR 340, PFR 160, PS 150

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Décision D-2012-024, pages 120 et 121, paragraphes 443 à 445.

et PC 460. <sup>2</sup> *Gazifère* offre aussi un programme semblable à la fois au secteur communautaire et au secteur résidentiel. <sup>3</sup>

Tel qu'indiqué, le premier motif énoncé par la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2012-024, pour refuser le budget demandé en 2012-2013 pour le projet de *Programme de récupération de la chaleur des eaux grises* était qu'il présentait un *Test du coût total en ressources (TCTR)* légèrement négatif, à savoir -0,01 ¢/kWh. <sup>4</sup> *Solénove* affirme toutefois que le *Test du coût total en ressources (TCTR)* était, dans les faits, positif. Selon elle, Hydro-Québec Distribution aurait commis l'erreur de croire qu'un système distinct de récupération de la chaleur des eaux serait nécessaire pour chaque logement, alors qu'au contraire un système commun suffit dans les édifices de plusieurs logements. Ceci aurait surévalué le coût de ce programme selon *Solénove*.

\_

GAZ MÉTRO, Dossier R-3752-2011, Pièce B-0061, Gaz Métro 9, Document 8, page 35. Approuvé par : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3752-2011, Décision D-2011-182, page 93, parag. 404.

GAZIFÈRE INC., Dossier R-3758-2011, Pièce B-0058, GI-29, Document 1, page 9. Approuvé par : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3758-2011, Phase 3, Décision D-2011-189, pages 6 et 7, paragraphes 9 et 10.

<sup>4</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0045, HQD-8, Document 8, Annexes, page 18; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Pièce A-0058, décision D-2012-024, pages 120 et 121, paragraphes 443 à 445.

Selon elle, les gains unitaires moyens prévus par logement seraient les suivants :

Tableau 1- Gains unitaires moyens par logement (prévus 2012) 5

| Objectifs commerciaux (nombre de systèmes)                        | 2 819 |
|---|-------|
| Unifamilial   | 496   |
| Duplex/Triplex  | 2 423 |
| Logement  | 5 738 |
| Total   |       |
| Gain unitaire moyen (kWh/an)                                      | 606   |
| Unifamilial   | 430   |
| Duplex/Triplex  | 350   |
| Logement  | 483   |
| Gain unitaire moyen pondéré sur la base des objectifs commerciaux |       |

Il est évident que pour connaître les gains par système il faut, au minimum, tenir compte du nombre de logements par type d'habitation. *Solénove* suggère de façon conservatrice de retenir deux unités d'habitation par système pour la catégorie duplex et triplex et de trois unités d'habitation par système pour la catégorie «logement». Le tableau suivant concrétise ces hypothèses :

\_

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0066, HQD-14, Document 1.1, tableau 29.1, page 72 de la réponse à la demande de renseignements numéro 1, de la Régie.

Tableau 2 - Intégration des hypothèses de *Solénove* et des objectifs commerciaux du Distributeur <sup>6</sup>

|   |             | Duplex/ |          |
|---|-------------|---------|----------|
|   | Unifamilial | Triplex | Logement |
| Gain unitaire moyen simple (kWh/an)         | 606         | 430     | 350      |
| Nombre d'unités d'habitation desservies par |             |         |          |
| système                                     | 1           | 2       | 3        |
| Gain unitaire moyen (kWh)                   | 606         | 860     | 1050     |
| Gain unitaire moyen pondéré sur la base des |             |         |          |
| objectifs commerciaux                       | 815         |         |          |
| Objectifs commerciaux (nombre de systèmes)  |             |         |          |
| Unifamilial                                 | 2 819       |         |          |
| Duplex/Triplex                              | 496         |         |          |
| Logement                                    | 2 423       |         |          |
| Total                                       | 5 738       |         |          |

Par ailleurs, il est déjà connu de la Régie que la durée de vie des systèmes de récupération des eaux de drainages est de 30 ans selon Gaz Métro. <sup>7</sup> Cela dépasse de beaucoup la période où la Régie et Hydro-Québec Distribution évaluent que cette dernière aura épuisé ses surplus et où elle devra à la fois combler des besoins en puissance l'hiver, soit 2015-2016 et même ses besoins en énergie car à compter de 2023, il base son coût évité sur le prix du 2<sup>e</sup> appel

SOLENOVE, Dossier R-3792-2012, Pièce B-0002, page 6 de la Demande; HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0066, HQD-14, Document 1.1, tableau 29.1, page 72 de la réponse à la demande de renseignements numéro 1, de la Régie.

GAZ MÉTRO, Dossier R-3752-2011, Pièce B-0061, Gaz Métro 9, Document 8, page 35, Tableau
 6. Voir aussi : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3752-2011, Décision D-2011-182 et D-2011-194.

d'offres d'énergie éolienne, soit  $10,5 \, \phi/kWh$  (\$ 2007, annuité croissante à l'inflation). <sup>8</sup>

Si les hypothèses de *Solénove* sur les gains d'énergie par système sont fondées (et elles nous apparaissent raisonnables *prima facie* et compte tenu de la durée de vie de 30 ans des systèmes de récupération de la chaleur des eaux grises, des besoins du Distributeur en puissance à partir de 2015-2016 et de ses nouveaux besoins en énergie à compter de 2023, nous sommes certains que, dans ces conditions, le résultat du *Test du coût total en ressource (TCTR)* deviendra positif.

Si la Régie tient l'audience publique (par écrit) que nous lui recommandons, le résultat positif exact de ce test pourra aisément être établi.

Tel qu'indiqué, le second motif énoncé par la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2012-024 pour refuser le budget demandé en 2012-2013 pour le projet de *Programme de récupération de la chaleur des eaux grises* était qu'il présentait un *Test du participant (TP)* trop élevé, à savoir 11,44 ¢/kWh. <sup>9</sup>

Si cela avait été le seul problème du Programme au dossier R-3776-2011, la Régie aurait aisément pu approuver ce programme sous la seule réserve de demander à Hydro-Québec Distribution de revoir son aide financière à la baisse. Mais nous comprenons que, vu la négativité des résultats du TCTR, la Régie se

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0045, HQD-8, Document 8, Annexes, page 18; RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3776-2011, Pièce A-0058, décision D-2012-024, pages 120 et 121, paragraphes 443 à 445.

\_

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0016, HQD-2, Document 4, page 6, lignes 18 et 19 et page 5, lignes 19 et 20. Voir aussi : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3776-2011, Décision D-2012-024.

soit abstenue de loger une telle demande. Le problème du TCTR est toutefois réglé tel que nous le plaidons ci-dessus.

La Régie est donc en mesure d'approuver le Programme demandé, sous la seule réserve de demander au Distributeur de réduire son aide financière, afin que le résultat du Test du participant (TP) baisse à un niveau plus acceptable. La Régie a déjà agi de la sorte lors de nombreuses autres approbations de programmes d'efficacité énergétique. Ainsi par exemple :

□ Au Dossier R-3740-2010, la Régie approuvait le programme *Approche* clés en main mais en diminuait l'aide financière :

[465] Cependant, la Régie n'est pas convaincue du bienfondé d'une aide financière correspondant à 100 % des frais des participants. Dans ce contexte, la Régie fixe temporairement le niveau d'aide financière de l'Approche clés en main à 75 % du surcoût des mesures, en attendant le dépôt, le cas échéant et dans le cadre de la demande budgétaire 2012 du PGEÉ, d'une proposition documentée et justifiée relatives à une modification de ce taux. <sup>10</sup>

Dans ce même dossier R-3740-2010, la Régie diminuait la base de référence pour le calcul de l'aide financière pour tous les volets de l'OIEÉB et de l'OIEÉSI qu'elle approuvait avec ce changement :

[474] Considérant que cette pratique s'apparente davantage à du soutien financier commercial qu'à un projet d'efficacité énergétique, la Régie demande au Distributeur d'utiliser le surcoût des mesures promues

10

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, page 114, paragraphe 465.

par rapport aux standards du marché, plutôt que leur coût total, comme base de référence pour le calcul de l'aide financière pour tous les volets de l'OIEÉB et de l'OIEÉSI. 11

- 17 La Régie de l'énergie dispose donc d'une base factuelle *prima facie* suffisante au dossier R-3776-2011 et dans la preuve avancée par *Solénove* qui lui permet raisonnablement de croire qu'un budget pour la mise en place d'un programme de récupération de la chaleur des eaux grises, à partir du 1<sup>er</sup> août 2012, mériterait d'être approuvé (le *Test du coût total en ressources* devenant positif, selon les nouvelles informations au dossier), avec réévaluation à la baisse de l'aide financière à accorder (afin que le résultat du *Test du participant* baisse à un niveau acceptable) et réévaluation en conséquence des gains prévus d'économies d'électricité.
- **18** Il ne reste donc qu'à tenir une enquête plus précise (audience publique écrite suivant l'article 25 de la *Loi*) afin de circonscrire les modalités exactes du Programme et du budget à ainsi approuver.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, page 116, paragraphe 474.

### 5. CONCLUSIONS

19 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à :

**ACCUEILLIR** en partie la demande de *Solénove*.

**TRAITER** la demande de *Solénove* selon les mêmes règles de recevabilité qu'elle a appliquées aux demandes qu'elle a accueillies aux dossiers R-3643-2007, (Augmentation du budget du *Fonds en efficacité énergétique* (*FEÉ*) de Gaz Métro) et R-3574-2005 (Hausse du plafond d'aide financière du programme PIIGE du *Plan global en efficacité énergétique* (*PGEÉ*) d'Hydro-Québec Distribution), en tenant compte du pouvoir de la Régie, en vertu de l'article 48 de la *Loi*, de modifier en tout temps des tarifs et conditions incluant les budgets à leur soutien.

**CONSTATER** *prima facie* que la preuve déjà au dossier R-3776-2011 et celle avancée par *Solénove* permettent raisonnablement de croire qu'un budget pour la mise en place d'un programme de récupération de la chaleur des eaux grises, à partir du 1<sup>er</sup> août 2012, mériterait d'être approuvé (le *Test du coût total en ressources* devenant positif, selon les nouvelles informations au dossier), avec réévaluation à la baisse de l'aide financière à accorder (afin que le résultat du *Test du participant* baisse à un niveau acceptable) et réévaluation en conséquence des gains prévus d'économies d'électricité.

**TENIR** une enquête écrite (audience publique écrite suivant l'article 25 de la *Loi*) sur le mérite de la demande de *Solénove* d'ajouter, en cours d'année tarifaire, un budget pour la mise en place d'un programme de récupération de la chaleur des eaux grises.

**20** - Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 29 mai 2012

Dominique Neuman

Procureur de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)